



Etablissement public du Parc national des Calanques
Arrêté modifiant l'arrêté N° AR-2018-001 portant réglementation
temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2018 – 002

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte-Fréousse –
Traversée du Trou Souffleur aux Tablettes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;
Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 8 et 28 (II) ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa présidente ;
Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique ;
Vu l'arrêté N° AR-2018-001 du 18 janvier 2018 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade,

Considérant que l'usage de la traversée la plus éloignée de la zone de nidification n'est pas susceptible de générer un dérangement incompatible avec la réussite de la reproduction de cette espèce,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté N° AR-2018-001 du 18 janvier 2018 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est modifié comme suit :

Sont ainsi notamment concernées les voies désignées ci-dessous :

- Deux gamins sous la pluie,
- Habemus Papam,
- Traversée du Trou souffleur aux Tablettes.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 février 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du littoral ;
- Office national des forêts
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)